



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	
Direction Générale de la Santé Sous-Direction de la Gestion des Risques des Milieux Bureau Air Sols Déchets adresse : 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP dossier suivi par : Caroline PAUL téléphone : 01 40 56 76 58 télécopie : 01 40 56 50 56 courriel : caroline.paul@sante.gouv.fr Réf. Classement :	Direction Générale de l'Alimentation Sous-Direction Qualité et Protection des Végétaux Bureau Biovigilance Méthodes de Lutte et Expérimentation adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cédex 15 dossier suivi par : Stéphane JACQUES téléphone: 01 49 55 81 86 télécopie : 01 49 55 59 49 courriel : stéphane.jacques@agriculture.gouv.fr Réf. Classement :	Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous-Direction de la Forêt et du Bois Département de la Santé des Forêts adresse : 19 avenue du Maine 75732 Paris Cédex 15 dossier suivi par : Valérie BELROSE téléphone: 01 49 55 54 17 télécopie : 01 49 55 57 67 courriel : valérie.belrose@agriculture.gouv.fr Réf. Classement :	Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques Sous-Direction des Produits et des Déchets Bureau des Substances et Préparations Chimiques adresse : 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP dossier suivi par : Pablo LIBREROS téléphone: 01 42 19 19 89 télécopie : 01 42 19 14 68 courriel :pablo.libberos@ecologie.gouv.fr Réf. Classement :

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2005-8219
DGFAR/SDFB/N2005-5029
Date: 13 septembre 2005

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse :

📎 Nombre d'annexes: 2

le Ministre de la Santé et des Solidarités,
 le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
 le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
 à
 Mesdames et Messieurs les Préfets
 de région et de département

- Objet :** mise en œuvre de traitements par voie aérienne pour des motifs de protection de la santé publique contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx-cul brun
- Base juridique :** code la santé publique, article L.2215-1 du code des collectivités territoriales, code rural livre II titre V
- Résumé :** La présente note de service expose la conduite à tenir pour la mise en œuvre de traitements aériens contre les chenilles de processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx cul brun dans un objectif de protection de la santé publique.
- Mots-clés :** PRODUIT ANTIPARASITAIRE, TRAITEMENT AÉRIEN, NUISIBLES, SANTÉ PUBLIQUE, CHENILLE PROCESSIONNAIRE, BOMBYX CUL BRUN, INSECTICIDE

Destinataires	
Pour exécution : Préfets de région et de départements DRASS / DDASS DRAF / SRPV DIREN DDAF DDSV	Pour information : CGGREF CGV CSP

1- Exposé des motifs :

La lutte contre certains organismes nuisibles tant par voie terrestre qu'aérienne par des traitements chimiques s'avère nécessaire lorsqu'ils présentent des risques pour la santé publique.

C'est le cas en particulier des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) ainsi que des chenilles de bombyx cul brun (*Euproctis chrysorrhoea*), principalement nuisibles du fait de leur caractère urticant et dont les dégâts en forêt restent le plus souvent marginaux.

Les produits qui permettent de combattre ces organismes nuisibles sont actuellement soumis à la procédure d'autorisation définie sur la base de la loi validée n°525 du 2 novembre 1943, reprise par les articles L.253-1 à L.253-17 du code rural. A terme, pour les usages ne relevant pas de la protection des végétaux, ces autorisations seront délivrées au titre des produits biocides sur la base du code de l'environnement.

La liste des produits bénéficiant d'autorisation de mise sur le marché au titre de l'article L.253-1 du Code Rural pour ces usages figure en annexe I, ainsi que les principales caractéristiques de ces autorisations délivrées au titre du code rural. L'utilisation de tout produit non autorisé à ce titre est interdite.

L'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural fixe les conditions de mise en œuvre des traitements phytosanitaires par voie aérienne à des fins de protection des végétaux.

La présente note de service vise à préciser ces conditions de mise en œuvre lorsqu'il s'agit de traitements contre ces trois espèces de Lépidoptères effectués dans un objectif de protection de la santé publique.

2- Rappels concernant l'arrêté du 5 mars 2004 :

L'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural régit l'épandage au moyen d'aéronefs, tels que définis à l'article L110 du Code de l'Aviation Civile, de ces produits à des fins de protection des végétaux. Il prévoit notamment les obligations suivantes :

- déclarer tout traitement aérien au moins 24 heures à l'avance à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de la Protection des Végétaux, (formulaire Cerfa N°12392*01 - Déclaration d'une opération de traitement aérien – et sa notice explicative Cerfa N° 51010#01),
- renvoyer dans les 5 jours après le traitement la déclaration complétée avec les éléments concernant le traitement effectivement réalisé,
- respecter une distance de sécurité de 50 mètres par rapport à différents lieux sensibles, en particulier les habitations, les jardins, les lieux où sont présents des animaux, les cours d'eau, étangs ou lacs, les parcs et réserves naturelles,
- porter à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage, la réalisation des traitements.

3- Procédure à mettre en œuvre :

Dans un souci d'harmonisation des procédures et de cohérence de l'action de l'État sur le terrain, il vous est demandé, pour encadrer les traitements par voie aérienne effectués contre les chenilles de processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx cul brun pour des

motifs de santé publique, de mettre en œuvre des dispositions similaires à celles prévues par l'arrêté du 5 mars 2004 , à l'exception de la distance minimale de sécurité de 50 mètres .

a) Services concernés :

- Affaires sanitaires et sociales, DRASS et DDASS, compétentes en matière de santé publique ,
- Protection des Végétaux, DRAF/SRPV, compétent en matière de contrôle et de préconisation en ce qui concerne les produits utilisables, leurs caractéristiques toxicologiques et techniques, leur sélectivité, chargé du suivi des traitements aériens lorsqu'ils sont effectués à des fins de protection des végétaux,
- Échelon inter-régional du Département de la Santé des Forêts, compétent en matière d'évaluation de l'importance des populations de chenilles processionnaires et pour apprécier au mieux le créneau prévisible pour l'intervention, souvent assez court, de l'ordre de une à quelques semaines,
- Services vétérinaires, DDSV, compétents en matière de risques éventuels encourus par les animaux domestiques ou d'élevage et vis à vis de la présence éventuelle d'abeilles et d'autres insectes pollinisateurs, de ruches et ruchers déclarés dans les zones concernées par le traitement,
- Environnement, DIREN, compétent pour les domaines relevant de la protection des parcs nationaux, réserves naturelles, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre lors du traitement insecticide, gibier, espèces protégées, et plus généralement de la faune non cible à l'intérieur ou en limite des zones traitées.

b) Identification d'un donneur d'ordre :

Il vous appartient d'identifier le donneur d'ordre public ou privé responsable de la mise en œuvre du traitement. En pratique, ce donneur d'ordre pourra être l'Office national des forêts, un service de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de propriétaires, à défaut une fédération ou un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON, FDGDON, FREDON).

c) Arrêté préfectoral :

Si des épandages aériens de produits visés à l'article L.253-1 du code rural doivent être programmés dans votre département contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne ou les chenilles de bombyx cul brun pour des motifs de santé publique, nous vous demandons de les réglementer par arrêté préfectoral sur la base des éléments figurant dans la présente note de service et dans le cadre des mesures que vous pouvez prendre au titre de l'article L.2215-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Vous trouverez en annexe II les éléments à partir desquels vous pouvez rédiger cet arrêté préfectoral. Il vous est proposé d'utiliser des dispositions identiques à celles des articles 1 à 5 et 7 de l'arrêté du 5 mars 2004 (à l'exception donc de son article 6 qui fait référence à une distance minimale de sécurité de 50 mètres) pour les appliquer à ces traitements aériens effectués à des fins de santé publique. Ce dispositif permet en particulier de reprendre l'obligation de faire une déclaration préalable de traitement aérien, de décrire les opérations réalisées en utilisant le formulaire Cerfa existant et de porter à la connaissance du public la réalisation des épandages. Si des dispositions complémentaires doivent être prises en fonction des avis recueillis (DDASS, DSF, SRPV, DIREN, DSV), elles pourront apparaître dans l'arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral, ne mentionnant pas de distance minimale de sécurité afin de pouvoir traiter les arbres hébergeant ces chenilles urticantes en zone habitée, toutes les précautions doivent être prises dans le choix des produits et dans leurs conditions de mise en œuvre. Compte tenu des risques particuliers liés à l'utilisation par voie aérienne des produits de traitement et de l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale sur ce sujet, nous vous demandons de n'autoriser que l'usage des produits dont le classement est le plus favorable pour la santé humaine et l'environnement (voir la liste en annexe I), et notamment les produits à base de *Bacillus thuringiensis* qui présentent le moins de risque.

L'arrêté devra en conséquence préciser les produits à utiliser et les précautions particulières à prendre par les riverains en cas de l'utilisation d'un produit ayant un classement toxicologique.

**Pour le Ministre de la
Santé et des
Solidarités,**

**le Directeur Général
de la Santé.**

Didier HOUSSIN

**Pour le Ministre de l'Agriculture et
de la Pêche ,**

**la Directrice Générale
de l'Alimentation,
l'Ajointe au Directeur
Général
de la Forêt et des
Affaires Rurales.**

Sophie VILLERS

**Pour le Ministre de
l'Écologie et du
Développement
Durable,
le Directeur de la
Prévention des
Pollutions et des
Risques.**

Sylvie ALEXANDRE

Thierry TROUVÉ

ANNEXE I

PRODUITS AUTORISÉS au titre de l'article L.253-1 du Code Rural relevant également des Biocides

AMM : autorisation de mise sur le marché (comprend les autorisations provisoires de vente - APV et les homologations)
identique à : produit auquel le produit cité a été déclaré identique dans le dossier de demande d'AMM (le trait vertical gras entre les colonnes "numéro d'AMM" et "identique à" regroupe tous les produits déclarés identiques)

usages :

- 1 : code 14053109 : ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES * PROCESSIONNAIRE DU CHENE
- 2 : code 14053111 : ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES * PROCESSIONNAIRE DU PIN
- 3 : code 14053132 : ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES * BOMBYX CUL-BRUN
- 4 : code 14203102 : FORET * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES * PROCESSIONNAIRE DU PIN
- 5 : code 14203105 : FORET * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES * PROCESSIONNAIRE DU CHENE
- 6 : code 14203107 : FORET * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES * BOMBYX CUL-BRUN
- 7 : code 14103103 : CONIFERES DE FORET * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES * PROCESSIONNAIRE DU PIN
- 8 : code 14153116 : FEUILLUS DE FORET * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES * BOMBYX CUL-BRUN

Pour chaque produit autorisé pour un usage, est indiquée la dose, par hectare ou par hectolitre de bouillie, autorisée.

Les produits sont classés par groupe de priorité d'utilisation. Les produits des groupes 4 et 5 ne doivent être employés qu'en cas de nécessité technique avérée, les produits du groupe 5 n'étant à utiliser qu'en dernier recours.

substances actives	nom commercial	numéro AMM	identique à	classement tox/écotox (1)	usage 1	usage 2	usage 3	usage 4	usage 5	usage 6	usage 7	usage 8
Groupe 1												
bacillus thuringiensis sérotype 3	DIPEL POUDRE MOUILLABLE	7200150		sans classt tox/écotox							1 kg/ha	
bacillus thuringiensis sérotype 3	BIOBEST BT	9100220	7200150	sans classt tox/écotox							1 kg/ha	
bacillus thuringiensis sérotype 3	SCUTELLO	9400208	7200150	sans classt tox/écotox							1 kg/ha	
bacillus thuringiensis sérotype 3	BACTOSPEINE.PM .16000.S	8000609		sans classt tox/écotox							0,6 kg/ha	
bacillus thuringiensis sérotype 3	DIPEL 8L	8600297		sans classt tox/écotox							2,3 l/ha	
bacillus thuringiensis sérotype 3	FORAY 48 B (2)	8900137		sans classt tox/écotox					4 l/ha		3 l/ha	
bacillus thuringiensis sérotype 3	INSECTOBIOL M	9300089		sans classt tox/écotox							1 kg/ha	
bacillus thuringiensis sérotype 3	INSECTOBIOL J	2000105	9300089	sans classt tox/écotox		0,1 kg/hl						
Groupe 2												
bacillus thuringiensis var. kurstaki	DIPEL 8 AF	9100398		Xi R43 / sans classt écotox				2,5 l/ha				
bacillus thuringiensis var. kurstaki	ECOTECH PRO	9300023		Xi R36 38 43 / sans classt écotox							2 l/ha	
bacillus thuringiensis var. kurstaki	BATIK	9500525		Xi R36 43 / sans classt écotox							3 l/ha	
bacillus thuringiensis var. kurstaki	BATIK UBV	9900048	9500525	Xi R36 43 / sans classt écotox							3 l/ha	
bacillus thuringiensis sérotype 3	DELFIN	9200482	2030175	Xi R36 43 / sans classt écotox		0,075 kg/hl						
Groupe 3												
diflubenzuron 25 %	DIMILIN F	8600564		sans classt tox/(en cours de classt écotox)							0,3 kg/ha	
diflubenzuron 25 %	DIMEX 25 WP	2020146	8600564	sans classt tox/(en cours de classt écotox)							0,3 kg/ha	
diflubenzuron 450 g/l	DIMILIN ODC 45	8100433		sans classt tox/(en cours de classt écotox)							0,165 l/ha	0,165 l/ha
diflubenzuron 450 g/l	DIMILIN LR 45	8900202		sans classt tox/(en cours de classt écotox)							0,85 l/ha	

substances actives	nom commercial	numéro AMM	identique à	classement tox/écotox (1)	usage 1	usage 2	usage 3	usage 4	usage 5	usage 6	usage 7	usage 8
diflubenzuron 450 g/l	ARBOFOG O D C	8900444		sans classt tox/ (en cours de classt écotox)							0,165 l/ha	0,165 l/ha
diflubenzuron 480 g/l	DIMILIN SC 48	9700402		sans classt tox/ (en cours de classt écotox)						0,15 l/ha	0,1 l/ha	

Groupe 4

deltamethrine 15 g/l	K OTHRINE 1,5 CE FORETS	8500536	7900411	Xn R10 22 41 / AQUA (en cours de classt écotox)	0,17 l/ha						0,17 l/ha*	0,17 l/ha
deltamethrine 2,5 g/l	OCCI JARDIN INSECTICI-DE LIQUIDE K OTHRINE	9000263	8000487	Xn R10 20 22 38 41/ AQUA (en cours de classt écotox)	1 l/ha	1 l/ha	1 l/ha					
deltamethrine 6,25 %l	K OTHRINE WG	9800103	9300506	Xn R22 36 38 / AQUA (en cours de classt écotox)				0,041 kg/ha*	0,024 kg/ha**	0,041 kg/ha		
deltamethrine 6,25 %l	FREESBEE	2000426	9800103	Xn R22 36 38 / AQUA(en cours de classt écotox)				0,041 kg/ha*				

Groupe 5

bifenthrine 3 g/l	POLYSECT 3P	9200200	9100484	sans classt tox / AQUA (en cours de classt écotox)		0,17 l/ha						
bifenthrine 3 g/l	BUGLE	2020052	9200200	sans classt tox / AQUA(en cours de classt écotox)		0,17 l/ha						
bifenthrine 3 g/l	FENTRYN	2020297	9200200	sans classt tox / AQUA(en cours de classt écotox)		0,17 l/ha						
bifenthrine 3 g/l	INSECTICIDE B F CHJ	2020426	9200200	sans classt tox / AQUA (en cours de classt écotox)		0,17 l/ha						
bifenthrine 3 g/l	INSECTICIDE BF CHJ	2020300	9200200	sans classt tox / AQUA (en cours de classt écotox)		0,17 l/ha						
bifenthrine 20 g/l	KIROS EV	9000321		Xi R10 22 / sans classt écotox		0,025 l/ha						
bifenthrine 2 g/l	KIROS JARDIN	9700235	9100375	sans classt tox / AQUA (en cours de classt écotox)		0,25 l/ha						
bifenthrine 2 g/l	POLYSECT 3PLUS	9900094	9100375	sans classt tox / AQUA (en cours de classt écotox)		0,25 l/ha						

(1) : Classement toxicologique : Xi : irritant Xn : nocif

Phrases de risques : R10 : Inflammable R20 : Nocif par inhalation R22 : Nocif en cas d'ingestion R36 : Irritant pour les yeux R38 : Irritant pour la peau R41 : Risques de lésions oculaires graves R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

Classement écotoxicologique : AQUA : dangereux pour les organismes aquatiques

L'application progressive de la directive 99/45CE remplace et complète l'ancienne mention environnementale AQUA. Les nouvelles phrases de risques R50 à 59 peuvent le cas échéant conduire au classement N : dangereux pour l'environnement.

(2) : mention abeille (floraison et exsudat) pour le traitement des chenilles processionnaires

* : sur chenilles du 3^{ème} stade larvaire (L3), du 1^{er} octobre au début des processions

** : uniquement au printemps sur chenilles du 1^{er} et second stade larvaire (L1 et L2)

La liste de ces produits autorisés est susceptible d'évoluer. Les mises à jour sont insérées régulièrement sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants, Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux, Direction Générale de l'Alimentation (01 49 55 81 44).

ANNEXE II

ÉLÉMENTS POUR LA RÉDACTION D'UN ARRETE PREFECTORAL

Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
Vu le code rural,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,
(arrêtés préfectoraux éventuellement concernés)

Considérant la présence importante de *chenilles processionnaires du pin* ou de *chenilles processionnaires du chêne* et ou de *chenilles de bombyx cul brun* dans , pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles),

Considérant la nécessité de procéder à la régulation par traitement aérien des populations de ces chenilles,
Considérant le classement toxicologique et écotoxicologique des produits autorisés contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et contre les chenilles de bombyx cul brun,

En fonction des avis recueillis :

Vu l'avis du directeur régional ou départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu l'avis du chef de l'échelon inter-régional du département de la santé des forêts,
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement,
Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires,

ARTICLE 1

Option 1 : un arrêté par campagne de traitement pour les régions infestées épisodiquement

Il est décidé la mise en place dans le département d'une opération de lutte contre *les chenilles processionnaires du pin* ou *les chenilles processionnaires du chêne* ou *les chenilles de bombyx cul brun* (à préciser) à des fins de santé publique *sur les peuplements forestiers les plus infestés*, , par traitement aérien par aéronef avec un produit antiparasitaire autorisé au titre des articles L.253-1 à L.253-11 du code rural à base de (préconiser les produits à base de *Bacillus thuringiensis* sans classement toxicologique pour les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les produits à base de diflubenzuron pour le bombyx cul brun), l'utilisation d'autres spécialités étant uniquement réservée aux situations d'infestation non maîtrisées (se reporter au tableau de l'annexe I).

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible, les traitements auront lieu aux dates suivantes, sous la conduite et la surveillance de nom du donneur d'ordre), ci-après dénommé le donneur d'ordre.

Précision éventuelle des lieux exacts de traitement, du type d'aéronefs utilisables.

Option 2 : un arrêté définissant les conditions générales des traitements aériens pour des motifs de santé publique, pour les régions régulièrement infestées, éventuellement à compléter par des arrêtés spécifiques pour préciser chaque campagne de traitement

Les opérations de lutte contre *les chenilles processionnaires* ou *les chenilles processionnaires du chêne* ou *les chenilles de bombyx cul brun* (à préciser), à des fins de santé publique *sur les peuplements forestiers les plus infestés*, , par traitement aérien par aéronef ne peuvent être conduites que dans les conditions définies par le présent arrêté. Les traitements ne peuvent être réalisés qu'avec un produit antiparasitaire autorisé au titre des articles L.253-1 à L.253-11 du code rural à base de (préconiser les produits à base de *Bacillus thuringiensis* sans classement toxicologique pour les chenilles processionnaires

du pin et du chêne et les produits à base de diflubenzuron pour le bombyx cul brun) l'utilisation des autres spécialités étant uniquement réservée aux situations d'infestation non maîtrisées (se reporter au tableau de l'annexe I).

Peuvent être précisés les donneurs d'ordre potentiels, les lieux et dates des traitements, les types d'aéronefs utilisables (ou les exclusions).

ARTICLE 2

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre doit faire parvenir à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt de (service régional de la protection des végétaux) la déclaration préalable de traitement aérien correspondant au formulaire prévu à cet effet (Déclaration d'une opération de traitement aérien - formulaire Cerfa N°12392*01) dûment rempli conformément à la notice explicative (Cerfa N°51010#01), mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir à ce service 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fait parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, ainsi qu'une copie à la DDASS.

ARTICLE 3

Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation de ces traitements 5 jours au moins avant le début de leur réalisation, notamment par voie d'affichage en mairie et si possible sur les lieux concernés par les traitements susceptibles de recevoir du public. (*modalités éventuelles à préciser*).

Autres dispositions particulières à prendre en fonction des avis recueillis (DDASS, DSF, SRPV, DIREN, DSV, ...) pouvant concerner des zones de sécurité, des modalités de traitement ou de surveillance et les précautions à prendre par les riverains.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les maires concernés, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de la protection des végétaux de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, le nom du donneur d'ordre (si c'est un organisme officiel, service de l'État, ONF, FREDON, ...) sont chargés, avec le concours de (*correspondants-observateurs du Département de la santé des forêts, agents de l'ONF, des parcs ou réserves, ...*) chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.